

N° 406

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7^e octobre 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis) - 1^{re} lecture : 311, 317 et in-8° 26.

2^e lecture : 397, 399 et in-8° 38.

Sénat : 379, 394 et in-8° 109 (1980-1981).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat. — Comités et conseils - Conseils d'université - Conseils d'unités d'enseignement et de recherche - Directeurs d'unités d'enseignement et de recherche - Présidents d'université

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est rétabli dans sa rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980.

Art. 2.

L'article 14 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou

plusieurs unités d'enseignement et de recherche. Des dispositions seront prises également pour assurer les conditions matérielles de la plus large participation électorale des étudiants, prévoyant notamment l'organisation par les moyens audiovisuels d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les étudiants et l'ensemble de la population à l'importance de l'université.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

« Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote et sont éligibles dans les mêmes conditions.

« Un décret fixe la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

Art. 2 bis.

L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers.

Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil ; s'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur, maître de conférences titulaire de l'établissement, de maître-assistant, directeur ou chargé de recherche, et être membre du conseil. S'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Art. 3.

Les modifications apportées aux statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel et de leurs unités d'enseignement et de recherche en application des articles 4, premier alinéa, et 5 de la loi n° 80-564 précitée sont abrogées. A titre transitoire, les dispositions statutaires antérieurement en vigueur redeviennent applicables à l'exception, pour ce qui concerne l'ensemble des établissements et unités d'enseignement et de recherche relevant de la loi précitée du 12 novembre 1968, des

dispositions statutaires relatives à l'application d'un quorum pour la détermination du nombre de sièges dans les conseils attribués aux étudiants.

Art. 4.

Les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et ceux de leurs unités d'enseignement et de recherche actuellement en fonction sont dissous à la date du 31 janvier 1982.

Les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier 1982 conformément aux dispositions statutaires déterminées par la présente loi. Ils entreront en fonction le 1^{er} février 1982.

Art. 5.

Les présidents d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche élus avant le 1^{er} juillet 1980 restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat et, à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils ; les membres des conseils actuellement en fonction dont le mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982 demeurent en fonction jusqu'à cette date.

Il est mis fin, à compter de la date de l'élection de leur successeur par les nouveaux conseils, au mandat des autres présidents et directeurs ; à titre exceptionnel, les présidents visés dans cet alinéa sont immédiatement rééligibles à la condition que le mandat en cours auquel il est

mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat.

L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir au plus tard le 15 février 1982.

Art. 6.

Les dispositions statutaires résultant de l'application de l'article 3 de la présente loi feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen par les conseils élus en application de l'article 4 avant le 1^{er} septembre 1983. Au cas où la composition des conseils s'en trouverait modifiée, il sera procédé à la réélection de ceux-ci dans un délai de trois mois suivant l'adoption des nouveaux statuts.

Art. 6 bis.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les représentants :

- des collectivités territoriales, dans le ressort desquelles est situé le siège de l'université,
- des établissements publics régionaux,
- des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives,
- des organismes et associations directement concernés par l'enseignement supérieur et, notamment, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de

recherche, des associations d'éducation permanente, des associations scientifiques et culturelles, seront appelé à siéger au titre des personnalités extérieures visées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi d'orientation précitée.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} octobre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.